

Art. 2. — Seront seuls admis à subir ces épreuves les officiers de police adjoints comptant au moins trois ans de service effectif en cette qualité au 1<sup>er</sup> janvier 1966 ; toutefois, la nomination comme officier de police des candidats ayant satisfait au concours ne pourra prendre effet avant qu'ils aient accompli cinq ans de service effectif dans le corps des officiers de police adjoints.

Art. 3. — Les officiers de police adjoints admis au concours seront susceptibles de faire l'objet d'une mutation selon les nécessités du service.

Art. 4. — Les candidatures ne seront plus reçues après le 2 septembre 1966, délai de rigueur.

Art. 5. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1966.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
et par délégation :

*Le conseiller technique,*  
PAUL BERTHIAU.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, directeur du personnel et du matériel de la police,*  
HENRI LANGLADE.

#### Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> août 1966, M. Pax (Robert-Charles-Nicolas), greffier chef de greffe du tribunal d'instance de Sarreguemines, est nommé greffier en chef du tribunal de grande instance de cette ville et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Brucker, qui a été appelé à d'autres fonctions.

**Circulaire du 10 août 1966 relative à la conduite des véhicules sous l'empire d'un état alcoolique (art. L. 1<sup>er</sup>, R. 295 et R. 296 du code de la route).**

Paris, le 10 août 1966.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'équipement et le ministre des affaires sociales à Messieurs les procureurs généraux, les préfets de région et les préfets, les officiers généraux et supérieurs investis de pouvoirs judiciaires et les commandants régionaux de la gendarmerie nationale.*

La répression de la conduite des véhicules sous l'empire d'un état alcoolique est essentiellement fondée sur les dispositions de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route.

Cet article, dans sa rédaction primitive, telle qu'elle résultait de l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958, instituait un délit spécifique de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, dont la tentative était également punissable, et le réprimait par un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Parallèlement à cette disposition, l'article L. 88 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme donnait aux officiers et agents de la police administrative ou judiciaire le pouvoir de faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, à des vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblait que le crime, le délit ou l'accident avait été causé sous l'empire d'un état alcoolique. Parmi ces vérifications figuraient, outre l'examen clinique médical, le prélèvement de sang, l'analyse du sang par un biologiste et l'interprétation des résultats par un médecin expert (art. R. 16 du code des débits de boissons).

Depuis sa mise en vigueur, cette législation répressive a fait l'objet d'une application stricte, mais des difficultés ont été rencontrées par les juridictions sur deux questions, d'ailleurs étroitement liées : la définition de l'infraction et sa constatation.

D'une part, en effet, la loi ne définissant pas l'état alcoolique, les cours et tribunaux, approuvés par la Cour de cassation, ont affirmé que « pour démontrer qu'une personne est sous l'empire d'un état alcoolique, les données biologiques doivent être corroborées par des manifestations extérieures ». Or, le plus souvent, les tribunaux n'avaient à leur disposition que les constatations qui entraînaient des poursuites pour conduite en état d'ivresse. Dès

lors, dans la pratique, le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique tendait à se rapprocher, en fait, de celui de conduite en état d'ivresse.

D'autre part, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un important arrêt du 29 juin 1961, décidait que, dans le cas de conduite en état d'ivresse, « il ne pouvait y avoir présomption que le délit ait été commis sous l'empire d'un état alcoolique, cet état étant précisément l'un des éléments constitutifs du délit ». (Arrêt Debon Dalloz 1961 II 537.)

Ainsi, dans le cas de conduite en état d'ivresse, en l'absence d'accident de la circulation, l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route, dans sa rédaction de 1958, ne permettait pas de prélèvement de sang. De ce fait, les possibilités d'action des services chargés de la surveillance de la circulation se trouvaient limitées.

\*\*\*

Il convenait de remédier à ces difficultés en rendant plus explicite la notion d'état alcoolique et plus aisée la constatation de l'infraction. Tel a été le double objet de la loi n° 65-373 du 18 mai 1965, qui a modifié et complété l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route.

#### 1° Définition de l'infraction.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route précise que l'état alcoolique est caractérisé, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse.

Cette définition, qui montre le souci du Gouvernement et du Parlement de voir réprimer efficacement le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, devrait permettre, ainsi que l'a souhaité le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, de faire application des dispositions de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route dans d'autres cas que ceux de l'ivresse manifeste (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 18 décembre 1964, p. 6230).

Il convient en effet de rappeler que l'état alcoolique, état préliminaire de l'ivresse, est considéré par les spécialistes comme aussi dangereux que celle-ci, voire même plus dangereux en raison de l'euphorie ou de l'agressivité qui en résulte.

Par contre, la tentative du délit n'est plus punissable.

#### 2° Constatation de l'infraction.

Les vérifications médicales, cliniques et biologiques peuvent désormais être prescrites par les agents verbalisateurs non seulement dans les cas prévus à l'article L. 88 précité du code des débits de boissons, mais également à l'occasion de la constatation d'une des infractions prévues à l'article L. 14 du code de la route s'il semble que l'infraction a été commise ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique.

En outre, ces mêmes vérifications peuvent être imposées à l'auteur présumé du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence d'accident de la circulation ou d'infraction au code de la route, lorsqu'il présente des signes manifestes d'ivresse.

Enfin, pour faciliter l'appréciation des services de police et de gendarmerie et en même temps pour donner une garantie supplémentaire au conducteur présumé sous l'empire d'un état alcoolique, l'alinéa 6 de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route dispose que les vérifications précitées pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

\*\*\*

L'application du nouvel article L. 1<sup>er</sup> du code de la route, complété depuis le décret n° 65-1056 du 3 novembre 1965 par les articles R. 295 et R. 296, soulève différentes questions d'une grande importance pratique.

#### 1° Suppression de la tentative de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

La suppression de la tentative du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ne saurait être interprétée comme interdisant toute intervention préventive des services de police. Elle ne met pas obstacle, en effet, à la constatation de l'infraction d'ivresse manifeste dans un lieu public, visée et réprimée par l'article R. 4 du code des débits de boissons. Elle n'interdit pas non plus de garder l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article L. 76 du même code, dans une chambre de sûreté ou dans un poste de police jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison.

Il serait donc inopportun d'attendre qu'une personne en état d'ivresse manifeste ait commencé à conduire, au risque de provoquer un accident, à seule fin de pouvoir dresser contre elle un procès-verbal de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

## 2° Cas où peuvent être ordonnées les vérifications médicales.

Les différents cas dans lesquels il peut être procédé aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence dans l'organisme d'un taux anormalement élevé d'alcool sont fixés à la fois par les articles L. 88 du code des débits de boissons et L. 1<sup>er</sup> du code de la route.

Indépendamment de leur champ d'application respectif — les crimes pour le premier et les contraventions en matière de circulation routière pour le second — ces deux textes ont, en outre, un domaine d'application commun qui englobe les accidents de la circulation et les délits. Or leur rédaction diffère sur un point important : alors que l'article L. 88 du code des débits de boissons fait obligation aux officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, lorsque l'infraction ou l'accident a été suivi de mort ou lorsque le conducteur semble être sous l'empire d'un état alcoolique, de prescrire certaines vérifications médicales, l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route leur en laisse, dans la seconde hypothèse, la simple faculté.

En droit, la combinaison de ces deux articles permet de répartir les différents cas qu'ils visent en trois catégories :

A. — Cas où les vérifications médicales sont toujours obligatoires : crimes, délits et accidents de la circulation lorsque ces infractions ou accidents sont suivis de mort.

B. — Cas où les vérifications médicales sont obligatoires, à la condition que l'auteur de l'infraction ou de l'accident semble avoir agi sous l'empire d'un état alcoolique avec ou sans signes manifestes d'ivresse : tous les crimes, délits et accidents de la circulation non suivis de mort.

On soulignera qu'un accident, au sens de l'article L. 88 du code des débits de boissons, n'implique pas nécessairement l'existence de dommages corporels ou matériels.

Par délit, on remarquera qu'il faut entendre, non seulement ceux de droit commun, mais aussi tous les délits énumérés à l'article L. 14 du code de la route, auquel renvoie l'article L. 1<sup>er</sup>.

Art. L. 1<sup>er</sup>. — Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (cependant, ce délit commis isolément ne peut donner lieu aux vérifications que s'il est accompagné de signes manifestes d'ivresse, conformément à l'alinéa 4 de cet article).

Art. L. 2. — Délit de fuite.

Art. L. 3. — Accident corporel, quelle que soit l'incapacité de travail, accompagné d'un délit de fuite.

Accident corporel, quelle que soit l'incapacité de travail, causé sous l'empire d'un état alcoolique.

Art. L. 4. — Refus d'obtempérer.

Art. L. 6. — Franchissement de barrière de dégel ou de pont en contravention aux règlements.

Art. L. 7. — Entrave ou gêne volontaire apportée à la circulation par un obstacle matériel ou un moyen quelconque, ainsi que la tentative du même délit.

Art. L. 8. — Défaut de plaque d'immatriculation.

Art. L. 9 (1°). — Usage volontaire de fausses plaques ou inscriptions.

Art. L. 9 (2°). — Défaut de plaque ou d'inscriptions réglementaires assorti de fausses déclarations.

Art. L. 9 (3°). — Mise en circulation volontaire d'un véhicule dont une plaque ou une inscription ne correspond pas à la qualité du véhicule ou de son utilisateur.

Art. L. 10 (1°). — Défaut connu d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule.

Art. L. 10 (2°). — Usage volontaire d'autorisations ou de pièces périmées ou annulées.

Art. L. 11. — Usage volontaire d'autorisations ou de pièces fausses ou altérées.

Art. L. 12. — Défaut de permis de conduire.

Art. L. 19. — Conduite d'un véhicule nonobstant la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

C. — Cas où les vérifications médicales sont possibles, à la condition que l'auteur de l'infraction semble avoir agi sous l'empire d'un état alcoolique avec ou sans signes manifestes d'ivresse : toutes les contraventions routières énumérées aux articles R. 266 et R. 267 du code de la route, pris en application de l'article L. 14 de ce code.

En pratique, il conviendra d'effectuer les vérifications médicales nécessaires dans tous les cas relevant des catégories B et C ci-dessus, car les contraventions visées aux articles R. 266 et R. 267 du code de la route révèlent le plus souvent chez le conducteur une certaine inconscience du danger et une perte relative du sens de la responsabilité.

## 3° Dépistage de l'imprégnation alcoolique par analyse de l'air expiré.

Il était délicat pour l'agent de constatation — en particulier dans le cas de simples contraventions — de provoquer directement des vérifications médicales aussi graves qu'un prélèvement de sang en se fondant sur de simples impressions. Aussi le législateur, afin de permettre à cet agent d'étayer une appréciation nécessairement subjective par un élément objectif de contrôle, a-t-il institué un dépistage préalable de l'imprégnation alcoolique par l'analyse de l'air expiré.

Cette mesure, qui constitue l'une des innovations les plus importantes de la loi du 18 mai 1965, est prévue par l'alinéa 6 de l'article L. 1<sup>er</sup>, complété par l'article R. 296 du code de la route. Il y sera procédé dans tous les cas relevant des catégories B et C examinées sous la rubrique précédente, c'est-à-dire chaque fois qu'une infraction ou qu'un accident non suivi de mort semblera avoir été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique sans signe manifeste d'ivresse. Un tel contrôle sera inutile toutefois pour des motifs d'ordre pratique lorsque l'état alcoolique est caractérisé par des signes manifestes d'ivresse. Il sera également inutile dans les cas de la catégorie A (crime, délit et accident suivis de mort) puisque les vérifications médicales s'imposent de droit, même en dehors de toute apparence d'état alcoolique.

Chaque fois qu'il aura recours au dépistage par l'air expiré, l'agent de constatation sera lié, pour décider s'il convient — ou non — de faire procéder à des vérifications médicales, par le résultat — positif ou négatif — de ce dépistage.

Lorsque le présumé responsable d'un accident ou d'une infraction refusera de se soumettre aux tests que comporte le dépistage par l'air expiré, l'agent de constatation prescrira des vérifications médicales dans les cas prévus par la loi.

Enfin, lorsqu'il y aura lieu de procéder à des vérifications médicales, l'agent de constatation se conformera, tant pour l'établissement de la fiche de comportement remplie par ses soins que pour les examens clinique et biologique pratiqués par les hommes de l'art, aux instructions antérieures concernant l'application des articles R. 14 et suivants du code des débits de boissons.

## 4° Immobilisation des véhicules.

Indépendamment des saisies de véhicules qui peuvent être effectuées en vue de placer ceux-ci sous main de justice sur la base des dispositions du code de procédure pénale, il est rappelé qu'aux termes de l'article R. 278-1<sup>er</sup> du code de la route l'immobilisation du véhicule est possible, non seulement en cas d'ivresse manifeste — qui exige en outre la mesure de police prévue par l'article L. 76 du code des débits de boissons — mais également lorsqu'il y a simple présomption d'état alcoolique.

Dans cette dernière hypothèse, l'immobilisation était jusqu'à présent peu pratiquée parce que les résultats des vérifications médicales n'interviennent pas immédiatement et que l'agent de constatation n'est pas toujours sûr de ses impressions. Aussi, malgré les risques graves qui en résultaient pour la sécurité de la circulation, des conducteurs soupçonnés d'imprégnation alcoolique pouvaient être laissés libres de poursuivre leur route.

Désormais, la combinaison des articles L. 1<sup>er</sup>, R. 296, R. 278, R. 282 et R. 284-2<sup>o</sup> du code de la route permet d'immobiliser le véhicule depuis le premier résultat positif jusqu'au premier résultat négatif du dépistage par l'air expiré, l'utilisation commode et peu coûteuse des appareils de dépistage permettant, en effet, d'effectuer des contrôles successifs.

Il conviendra donc d'immobiliser de la manière la plus stricte tout véhicule dont le conducteur sera présumé, après dépistage dans les cas prévus par la loi, se trouver sous l'empire d'un état alcoolique et, a fortiori, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.

## 5° Equipement en appareils agréés (alcootests) des services de police et de gendarmerie.

Dès réception de la présente circulaire, MM. les préfets demanderont aux chefs des services de police et de gendarmerie de leur département de préparer, d'après les directives indiquées ci-dessous, des états estimatifs de leurs besoins en inhalateurs agréés ; ils transmettront ces états aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, qui se conformeront en la matière aux instructions données par le ministre des affaires sociales, une copie de ces états étant adressée, pour information, au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale).

La direction de chacun des corps intéressés (gendarmerie nationale, polices urbaines, compagnies républicaines de sécurité) fera prochainement connaître à ses chefs de service ou d'unité les

normes d'estimation qui doivent être retenues selon l'organisation et les règles de fonctionnement propres à chacun de ces corps. Ces normes seront établies sur les bases suivantes :

Toute patrouille en service de voie publique (piétons, cyclistes, motocyclistes, voiture) devra être pourvue d'au moins un appareil « portatif » accompagné de ses cartouches. Par ailleurs, les commissariats de police et brigades de gendarmerie en priorité, les voitures de patrouille ensuite, seront progressivement équipées d'un appareil « fixe ».

La distribution et le renouvellement des appareils et de leurs accessoires se feront selon les règles pratiques déjà édictées par l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, ou par l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1955 relatif aux conditions de répartition et d'entretien du matériel et des fiches utilisées pour le dosage de l'alcool dans le sang, sauf en ce qui concerne les services de la préfecture de police spécialement visés par l'article 3 de ce texte.

Enfin, dans le cas où les départements ou les communes décideraient l'achat d'appareils agréés — notamment d'appareils du type « fixe » — pour les mettre à la disposition des services de police, cette participation devrait être acceptée.

#### 6° Situation transitoire.

Dans chaque service ou unité et jusqu'à la réalisation de sa dotation en inhalateurs portatifs, les officiers et agents de la police administrative ou judiciaire devront temporairement, par dérogation aux instructions ci-dessus :

— continuer comme auparavant à appliquer strictement l'article L. 88 du code des débits de boissons en ce qui concerne les accidents et les délits ; ils « devront » faire procéder au prélèvement sanguin dès lors que le conducteur leur paraîtra sous l'empire d'un état alcoolique ;

— appliquer aux contraventions en matière de circulation routière les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route : ils « pourront » faire procéder au prélèvement sanguin si le conducteur leur semble sous l'empire d'un état alcoolique.

En revanche, dès qu'un service ou une unité disposera de sa dotation minimum en appareils portatifs, ses membres seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions de la présente circulaire.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
JEAN FOYER.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, directeur du cabinet,*  
JACQUES AUBERT.

*Le ministre de l'équipement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*  
GEORGES PÉBEREAU.

*Le ministre des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
BERNARD GUITTON.

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

### Décret du 10 août 1966 portant nomination de sous-préfets.

Par décret du Président de la République en date du 10 août 1966 : M. Jean Cruciani, sous-préfet de hors classe personnelle, chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne, est nommé sous-préfet de Bernay.

M. Maurice Dortel, sous-préfet de hors classe personnelle de Dreux, est nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne.

M. Alain Ohrel, administrateur civil, est nommé sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe de Dreux. Il sera placé en position de service détaché.

### Décrets du 13 août 1966 portant admission à la retraite de sous-préfets en congé spécial.

Par décret du Président de la République en date du 13 août 1966, M. Philippe Rivain, sous-préfet en congé spécial, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966.

Par décret du Président de la République en date du 13 août 1966, M. Jacques Faure-Brac, sous-préfet en congé spécial, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966.

Par décret du Président de la République en date du 13 août 1966, M. Henri Gaullier, sous-préfet en congé spécial, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 17 septembre 1966.

### Décret du 13 août 1966 portant nomination d'un sous-préfet honoraire.

Par décret du Président de la République en date du 13 août 1966, M. Jean Valette, sous-préfet hors classe en retraite, est nommé sous-préfet honoraire.

#### Hommage public.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 août 1966, a été approuvée la délibération prise par le conseil municipal de Coulommiers (Seine-et-Marne) en vue de donner les noms de Henri-Dumant, Stalingrad, Winston-Churchill, Bir-Hakeim, Président-Kennedy et Arthur-Flemming à des voies publiques de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la jeunesse et des sports en date du 10 août 1966, a été approuvée la délibération prise par le conseil municipal de Rouen (Seine-Maritime) en vue de donner le nom de Lionel-Terray à une salle de sports de cette ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 août 1966, a été approuvée la délibération prise par le conseil municipal de Guipavas (Finistère) en vue de donner le nom du Général-de-Gaulle à une voie publique de cette commune.

## MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Décret du 9 août 1966 admettant un ministre plénipotentiaire hors classe à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 9 août 1966, M. Géraud Jouve, ministre plénipotentiaire hors classe, qui a atteint la limite d'âge de son grade le 5 juillet 1966, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

## MINISTRE DES ARMEES

### Modalités d'organisation d'un concours pour l'emploi de sous-chef de service administratif stagiaire des services extérieurs du ministère des armées « air ».

Le ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-36 du 17 janvier 1963 relatif au statut particulier du corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère des armées « air » ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1963 fixant les modalités du concours pour l'emploi de sous-chef de service administratif des services extérieurs du ministère des armées « air » ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du ministère des armées « air »,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'arrêté susvisé du 27 juin 1966, un concours sera ouvert les 14 et 15 novembre 1966 pour le recrutement de treize sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du ministère des armées « air ».